

Lutte contre les EEE

Mémento à destination des gestionnaires



Bordereau documentaire

Identification du document

Type de document : Note méthodologique	
Date : 15/03/2019	
Titre : Lutte contre les EEE	
Sous-titre : Mémento à destination des gestionnaires	
Rapport réalisé avec la participation financière de : Agence de l'Eau Artois-Picardie Centre Tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline B.P. 80818 - 59508 DOUAI CEDEX	
Auteur : Florian Fournier / AMNB / Chargé d'études Biodiversité et Aménagement / florian.fournier@cerema.fr / 0320496273	
Contributeurs :	

Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, les livrables produits par le Cerema sont la propriété de leur auteur : droits moraux aux personnes physiques nommément désignées sur le rapport, droits patrimoniaux au Cerema.

Ces dispositions légales vous engagent à respecter l'obligation minimale de citation de l'auteur dans toutes vos communications impliquant notre production.

Sauf mention contraire, les photographies présentes dans ce rapport ont été réalisées par les membres du groupe AMNB.

Résumé

Ce mémento à destination des maîtres d'ouvrages d'infrastructures de transport, des aménageurs et des élus a pour vocation de rappeler l'importance des enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes (EEE), mais aussi le fait que cette problématique concerne l'ensemble des acteurs et des citoyens. Ce mémento rappellera également les étapes clé à ne pas omettre pour une meilleure prise en compte des EEE et les engagements minimums qui devraient être pris par chacun pour éviter leur propagation et ne pas nuire aux efforts de lutte des voisins.

Mots clés

EEE, gestionnaire d'infrastructure de transport, aménageurs, élus, économie, biodiversité, lutte, gestion, cartographie.

Sommaire

1. Introduction.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Objectif de l'étude.....	5
2. Les EEE : contexte et définitions.....	6
2.1. Définitions.....	6
2.2. Qui et quels endroits sont concernés ?.....	6
2.3. Quelles voies de dissémination ?.....	6
2.3.1. Une dispersion et une propagation facilitées.....	6
2.3.2. Une capacité de colonisation rapide dans le temps et dans l'espace.....	7
2.3.3. Les accélérateurs anthropiques.....	7
2.4. Quels impacts ?.....	8
2.5. Quel cadre réglementaire ?.....	8
3. La prise en compte des EEE.....	10
3.1. Les étapes clé à ne pas manquer.....	10
3.1.1. La formation et la sensibilisation du personnel technique.....	10
3.1.2. La cartographie des EEE.....	10
3.1.3. La gestion courante des EEE.....	10
3.1.4. Avant TOUT projet d'aménagement.....	11
3.1.5. Durant un chantier.....	11
3.2. L'attitude minimaliste de la veille.....	11
4. Conclusion.....	12
Bibliographie et sites internet consultés.....	13
Annexes.....	14
Annexe 1 : article L415-3 du code l'environnement.....	14
Annexe 2 : liste des 49 EEE au 6/12/2018 au titre de la loi.....	15

Liste des sigles et abréviations

Sigle / abréviation	Signification
CBNBI	Conservatoire Botanique National de Bailleul
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
EEE	Espèces exotiques envahissantes
FREDON	Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
MNHN	Muséum National d'Histoires Naturelles
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
GT IBMA	Groupe de Travail National Invasions Biologiques En Milieux Aquatiques

1. Introduction

1.1. Contexte

La loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 fixe le cadre de la réglementation concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE) et définit les obligations et responsabilités de chacun au regard de cette problématique. Les EEE constituent un sujet compliqué et qui concerne tous les acteurs, des élus aux aménageurs en passant par les gestionnaires d'infrastructures de transport, mais aussi les particuliers. Malgré tout, l'ensemble de ces acteurs ne dispose pas ou maîtrise mal les informations sur cette problématique et ses nombreux impacts.

1.2. Objectif de l'étude

Ce memento a vocation à rappeler ce qu'est une espèce exotique envahissante, les divers impacts que les EEE engendrent et le cadre réglementaire les concernant. Ce memento a également pour rôle de rappeler la nécessité de prendre en compte la problématique des EEE dans tout projet d'aménagement et dans la gestion des espaces verts (parcs, jardins, dépendances routières, ferroviaires, fluviales, etc.), et les étapes à ne pas omettre dans cette prise en compte. Une attitude a minima de veille sera également développée dans ce memento pour que les acteurs n'ayant pas la possibilité de lutter à proprement parler contre les EEE ne nuisent pas aux efforts des acteurs qui en ont la possibilité. Dans cette étude, un accent est particulièrement mis sur les EEE végétales.

2. Les EEE : contexte et définitions

2.1. Définitions

Il est important de poser une définition de ce que sont les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter les confusions, et de savoir de quoi il est précisément question (quels sont les termes à employer).

Espèce exotique : il s'agit d'une espèce non-indigène, introduite de façon volontaire ou non dans un milieu, un écosystème ou une aire, différent de son milieu, de son écosystème ou de son aire d'origine. Elle est aussi appelée espèce allochtone

Espèce envahissante : Il s'agit d'une espèce, indigène (ou autochtone) ou non, qui a la faculté d'envahir, et de coloniser plus ou moins rapidement les milieux, en général au détriment d'autres espèces.

Espèce exotique envahissante : Selon Thévenot dans un rapport pour le Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN), une espèce exotique envahissante est « une espèce qui a été apportée par intervention humaine dans un écosystème différent de son écosystème d'origine, de manière volontaire ou involontaire, que l'on trouve dans la nature à l'état sauvage et dont l'aire s'étend plus ou moins rapidement ».

On considérera, selon le Muséum National d'Histoires Naturelles, qu'une espèce exotique envahissante est caractérisée par des traits indissociables :

- elle est allochtone (en dehors de son aire de répartition naturelle),
- elle est introduite (action volontaire ou non de l'homme),
- elle est naturalisée (se reproduit sans l'intervention de l'homme dans son nouveau milieu),
- elle est perturbante (pour la biodiversité notamment),
- elle est proliférante¹ (c'est souvent le cas après un moment de latence),
- elle est en expansion² (ceci est souvent en lien avec une augmentation de l'abondance des populations).

2.2. Qui et quels endroits sont concernés ?

La problématique des espèces exotiques envahissantes concerne tout le monde et partout dans le monde. Cette problématique concerne tous les acteurs à toutes les échelles de territoires : élus, aménageurs, paysagistes, transporteurs de marchandises, gestionnaires d'infrastructures de transport, jardinerie, particuliers...

Les EEE ont la faculté d'être partout (introduites volontairement ou non) où elles ont les coudées franches pour se développer (terrains souvent perturbés, délaissés, à nu, etc.), et d'investir tous types d'espaces, de la friche aux délaissés routiers ou aux dépendances ferroviaires, en passant par les jardins privés, les espaces verts ou les chantiers.

De ce fait, chacun a une responsabilité dans la prolifération des EEE et encore plus depuis la création de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

2.3. Quelles voies de dissémination ?

2.3.1. Une dispersion et une propagation facilitées

Une fois introduites, les EEE colonisent les différents milieux selon leurs affinités. Les plantes exotiques envahissantes sont dispersées par le biais de différents mécanismes, dont les principaux sont :

- la zoochorie (dispersion via la faune : nourriture des oiseaux et autres animaux, accrochage dans les poils de mammifères...),

¹Proliférante : à multiplication rapide

²Expansion : extension de la répartition géographique

- l'anémochorie (dispersion par le vent),
- l'hydrochorie (dispersion par l'eau),
- l'anthropochorie (dispersion rendue possible par les activités humaines).

S'installant préférentiellement dans des milieux perturbés ou remaniés (travaux, chantiers, délaissés, friches, etc.), les plantes invasives se retrouvent face à une faible concurrence de la flore autochtone (sols nus ou avec un faible couvert végétal, du fait que le sol vient d'être remanié), mais aussi face à l'absence de leurs habituels prédateurs ou de leurs maladies, ce qui leur permet un développement et une dispersion rapide du fait de leur grande compétitivité.

2.3.2. Une capacité de colonisation rapide dans le temps et dans l'espace

Les EEE entrent en compétition avec les plantes indigènes, en particulier pour l'usage des ressources nécessaires à leur développement (l'eau, les nutriments du sol, mais surtout la lumière). La plupart des EEE sont des espèces pionnières caractérisées par une croissance rapide et forte, un pouvoir de reproduction élevé et une grande capacité de dispersion (graines ou fragments végétatifs : rhizomes, tiges...). Les espèces invasives ont des stratégies de développement adaptées à la colonisation, elles se répandent largement grâce à des rhizomes, des bulbes et/ou des racines profondes, ou à même le sol sous forme de stolons. Plusieurs de ces espèces produisent également des substances allélopathiques³ contre les espèces pouvant se développer dans leur voisinage, ce qui leur permet de prendre la place des espèces autochtones.

Arrivant dans un nouveau milieu, elles présentent souvent une faculté de résistance aux pesticides et herbicides utilisés, ce qui leur donne des avantages sur les plantes indigènes. Il semble aussi que certains moyens de lutte chimique favorisent la prolifération de plantes invasives. En effet, en réduisant la diversité spécifique, ils favorisent un petit nombre d'espèces plus résistantes qui peuvent alors envahir un site. Ceci crée un déséquilibre, et vient perturber la concurrence naturelle, qui existe entre les espèces.

2.3.3. Les accélérateurs anthropiques

L'homme, par ses actions et son développement, engendre des sortes de catalyseurs de développement pour les EEE, parmi lesquels on trouve notamment :

- Les infrastructures de transport : lieux de transit par excellence,
 - sur les voies de circulation, les différents modes font transiter toute sorte de produits et peuvent contribuer à disséminer le long de l'infrastructure ou via l'infrastructure des EEE ;
 - sur les dépendances, lieux souvent remaniés, les EEE souffrent de peu de concurrence et font souvent l'objet d'une gestion mécanique sans réflexion adaptée contribuant au développement et à l'émergence de foyers.
- Les mauvaises pratiques de gestion : elles contribuent à la dispersion des EEE et à la création de nouveaux foyers du fait
 - de techniques de gestion non adaptées à l'espèce et à sa stratégie de dispersion (ex : rotofil pour les renouées, qui va disséminer autant de morceaux de plantes, qui donneront de nouvelles plantes et/ou nouveaux foyers)
 - de précautions de nettoyage pas suffisamment rigoureuses (un matériel non nettoyé après opération de gestion va emmener des fragments d'EEE sur d'autres sites, les y déposer et ainsi contribuer à développer un nouveau foyer).
- L'utilisation pour l'ornement ou l'aménagement des espaces verts : une utilisation ou plantation des EEE est parfois faite par des paysagistes, des particuliers, des services d'espaces verts ou autres en raison de leur esthétisme, de leur robustesse ou de leur développement rapide (il est important de noter que certaines EEE ne sont pas interdites à la commercialisation). Néanmoins, sans connaissance des incidences de ces espèces sur le milieu environnant, ces plants contribuent à la création de nouveaux foyers, ne serait-ce que par les graines qu'ils dispersent.

³Les substances allélopathiques sont des substances émises par une espèce, qui lui confèrent un avantage dans la compétition biologique en contribuant par exemple à fragiliser les espèces concurrentes.

- La mondialisation : celle-ci est un vecteur d'échanges de produits de tous genres, entre n'importe quels pays du monde via différents modes de transports qui, de façon volontaire ou non, vont contribuer à introduire de par le monde des espèces dans des pays dont elles ne sont pas originaires, avec le risque que ces espèces deviennent des EEE.

2.4. Quels impacts ?

Ces espèces exotiques envahissantes, par leur développement massif, vont engendrer des impacts avérés de différentes natures :

- Sur la biodiversité : les EEE constituent une concurrence inégale avec les espèces autochtones (faute de la présence du prédateur spécifique et en raison de stratégies de développement plus efficaces que les autochtones), entraînant une régression des espèces autochtones, voire la disparition de certaines, qui va de plus mettre à mal les espèces avec lesquelles elles avaient des interactions (consommation des espèces végétales par certaines espèces animales, etc.). Les EEE sont identifiées comme une des principales causes d'érosion de la biodiversité selon le Groupe de Travail National Invasions Biologiques En Milieux Aquatiques (GT IBMA).
- Sur la santé : avec le développement des EEE, la méconnaissance de ces nouvelles espèces, de leur biologie et de leurs mécanismes de défense peut entraîner des pathologies et/ou des conséquences graves pour l'organisme humain (par exemple pour la berce du Caucase). L'explosion de nouveaux pollens et d'allergies vont également de pair (ambrosie par exemple). Les EEE peuvent donc constituer un problème de santé publique.
- Sur la sécurité : le développement rapide des EEE, engendre sur certains endroits où le rythme des opérations de gestion, adapté pour la croissance des autochtones, ne l'est pas au rythme de celle des EEE, des soucis de sécurité. Une pousse rapide peut détériorer la lisibilité d'un tracé routier et engendrer des accidents, créer des obstacles sur la voie de circulation (rail ou routes), etc. En remplaçant les plantes autochtones, les EEE peuvent aussi occasionner des fragilités ou des problèmes de stabilité de berges le long des cours d'eau, et créer des embâcles, voire des inondations avec des conséquences pour les populations.
- Sur l'économie : le coût de gestion et d'entretien sur les espaces colonisés augmente du fait de la robustesse des EEE par rapport aux autochtones et du fait de leur développement et de leur croissance plus rapide, sans compter le coût de gestion des impacts de ces EEE. Tous ces éléments impactent économiquement les acteurs confrontés aux EEE.

2.5. Quel cadre réglementaire ?

Le cadre réglementaire français concernant les EEE est en cours d'actualisation, notamment avec la transcription en droit français des textes européens. Beaucoup d'actualités sur le sujet verront le jour en 2019. Néanmoins, à ce jour, nous pouvons déjà évoquer que la loi 2016-1087 dite loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, par la modification de l'article L 411-5 du code de l'environnement, interdit « l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. »

L'article L 411-6 complète la définition des espèces ciblées et des interdictions liées, et les articles L 411-7 à 10 précisent le droit à détruire toute EEE découverte dans les milieux naturels et l'élaboration des plans d'action contre les EEE.

Il ressort donc de cette loi une responsabilité juridique pour une structure déplaçant des matériaux

contenant des EEE, ou réalisant des actions de gestion qui contribuent au développement des EEE, d'où la nécessité de respecter quelques préconisations de base décrites par la suite dans ce présent rapport.

L'évolution de cette loi concerne également les articles L 411-37 à 47, **qui donnent les préconisations à suivre pour les détenteurs d'EEE avant l'entrée en vigueur de la loi, et les demandes de dérogation et cadre pour introduire des EEE.**

Enfin il faut savoir que **l'article L 415-3 du code l'environnement (annexe n°1) punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L 411-4 à L 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

De plus depuis 2018, la France a établi un autre pas en avant dans la transcription du règlement européen avec l'établissement **d'une liste de 49 espèces (annexe n°2)** pour limiter les effets négatifs de ces espèces (26 animales et 23 végétales). Cette liste correspond à la transcription française du règlement européen 2017/1263 du 12 juillet 2017, portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps et il convient de fréquemment la consulter :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

En parallèle, la France dispose, depuis mars 2017, d'une stratégie relative aux EEE comprenant 5 axes et développant 38 actions :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Enfin, pour faciliter la mise en œuvre de sa stratégie relative aux EEE, la France a inauguré en décembre 2018 via l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), qui portent le projet, un nouveau centre de ressources dédié aux EEE. Ce centre contribuera à fournir un appui à tous les acteurs confrontés aux EEE. Ce centre de ressources est un outil d'accompagnement technique des acteurs qui repose sur trois piliers :

- **l'animation de réseaux** (évaluation des besoins, structuration des échanges, organisation d'événements techniques...),
- **l'accompagnement technique** (dont la formation),
- **la production et la mise à disposition de ressources** (guides, méthodes, outils, retours d'expériences, etc.).

Ceci doit notamment permettre de développer la prévention, de renforcer les actions de gestion en métropole et en outre-mer, de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques, de développer des compétences via des formations et divers outils d'accompagnement, et enfin d'élaborer et diffuser des méthodologies. Ce centre de ressources est consultable via le lien suivant :

<http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/>

3. La prise en compte des EEE

3.1. Les étapes clé à ne pas manquer

3.1.1. La formation et la sensibilisation du personnel technique

La première étape consiste à reconnaître des espèces, et pour cela, il est nécessaire de former et sensibiliser les personnels techniques chargés des opérations d'entretien des espaces verts ou des dépendances vertes et des chantiers sur la connaissance des principales EEE et de leurs impacts, afin qu'ils puissent, lors de leurs missions quotidiennes, reconnaître ces espèces et savoir quelles sont les préconisations de gestion les concernant et les règles de sécurité à observer s'il y en a. Par la suite, ces agents pourraient même être amenés à alimenter une base de donnée EEE (localisant celles-ci sur le territoire de leur structure) pour permettre la mise en place d'une gestion adaptée et facilitée de ces EEE (a minima, transmettre au Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) des localisations des EEE pour la base régionale des EEE). Cela ne leur prend pas plus de temps et est assez simple à réaliser durant leurs opérations de gestion et d'entretien habituelles, et permet surtout d'avoir une meilleure visibilité et une meilleure connaissance de son territoire.

Un certain nombre de structures sont à même de former sur cette thématique : le CBNBI, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement, le Cerema, etc.

3.1.2. La cartographie des EEE

La cartographie des EEE sur le territoire d'un gestionnaire est une étape clé. En effet, en sachant où se trouvent les EEE sur son territoire, la structure pourra mieux appréhender la thématique :

- pour de futurs projets d'infrastructure : la cartographie permet de prendre les précautions nécessaires pour éviter de diffuser les foyers existants, d'éviter la création de nouveaux foyers et d'éviter toute atteinte à la sécurité sanitaire des entreprises intervenant sur site en cas de présence d'espèces ayant un impact pour la santé ;
- pour la gestion des espaces verts et des dépendances vertes : elle peut être adaptée aux espèces présentes pour ne pas contribuer à leur propagation, et respecter les précautions nécessaires pour éviter tout impact sanitaire lors du traitement des espèces pouvant avoir de tels effets sur les personnels techniques lors des opérations de gestion.

Cette cartographie peut être réalisée de façon assez simple, par capitalisation des informations recensées par les personnels techniques formés, lors de leurs missions sur le terrain (l'espèce, sa localisation, le nombre d'individus ou la surface approximative du massif quand le nombre d'individus est trop élevé). L'enjeu de la cartographie est important pour la connaissance du territoire à travers le filtre EEE et permet d'avoir une vision d'ensemble qui permettra de mieux prendre en compte la problématique des EEE dans les travaux et la gestion des espaces verts et dépendances vertes.

Il est également important de réactualiser régulièrement la cartographie (tous les deux ans constitue une fréquence pertinente) afin d'évaluer l'évolution des massifs et les effets de quelque politique de gestion des EEE que ce soit.

3.1.3. La gestion courante des EEE

La gestion doit être adaptée aux EEE présentes sur le territoire du gestionnaire. En effet, en raison de leurs capacités de développement et de leurs impacts variés, les EEE ne peuvent pas être gérées comme les autres espèces. Pour aller plus loin, du fait de leur diversité, toutes les EEE ne peuvent pas faire l'objet d'une même gestion (les précautions à prendre pour la renouée ne sont pas les mêmes que pour la berce du Caucase ou l'ailante).

Les modalités d'application des décisions de gestion passeront par l'utilisation de matériel adapté (notamment pour éviter la propagation de certaines espèces, ou pour protéger les personnels techniques), l'utilisation de techniques adaptées (si nécessaire pour lutter contre des EEE en particulier), et des fréquences des opérations de gestion adaptées.

À minima, la gestion doit permettre de contenir les foyers d'EEE et de ne pas les propager. Au mieux, la gestion visera à les éradiquer. En résumé, une gestion adaptée passera par l'utilisation de matériels et de techniques ne facilitant pas la propagation des EEE (coupe mécanique, déchets de coupe sécurisés (non laissés au vent, etc.), saison de traitement adaptée pour éviter la dispersion des graines, nettoyage des outils après chaque utilisation avant de quitter un site contaminé, etc.), mais aussi et surtout par la formation et la sensibilisation du personnel pratiquant la gestion.

3.1.4. Avant TOUT projet d'aménagement

En amont d'un chantier, quel qu'il soit, un volet dédié aux EEE devra être réalisé dans le cahier des charges des études et dans celui de recrutement du maître d'œuvre, pour une bonne prise en compte des EEE dans le projet, tant dans la gestion des espèces présentes que dans la gestion d'éventuels déchets, ou encore pour éviter la création de nouveaux foyers et l'implantation de nouvelles EEE durant le chantier.

3.1.5. Durant un chantier

Durant le chantier, se faire encadrer par un écologue permettra d'éviter la plupart des pièges qui contribueraient à la création de nouveaux foyers d'EEE, ou à développer les existants. Cela passe également par le respect d'un certain nombre de préconisations comme :

- effectuer un repérage et un balisage des foyers existants sur le site, si possible avec l'aide d'un écologue, afin que la réalisation des travaux prenne en compte leur présence pour au mieux éliminer les EEE sans les propager ;
- contrôler la provenance des terres importées nécessaires au chantier et vérifier qu'elles ne contiennent ni graines ni boutures ou rhizomes de plantes exotiques envahissantes ;
- contrôler et nettoyer les matériels de chantiers (véhicules compris) avant toute sortie du chantier, pour éviter la propagation de fragments, graines ou rhizomes d'EEE ;
- choisir des espèces locales et adaptées au milieu pour les aménagements végétaux ;
- ne pas laisser à nu les sols travaillés ;
- réaliser les aménagements paysagers rapidement pour éviter de laisser des sols à nu.

Ces préconisations ne sont pas exhaustives et constituent le minimum des réflexes à adopter vis-à-vis des EEE.

3.2. L'attitude minimaliste de la veille

Ce qu'on appelle attitude minimaliste est ici l'attitude à adopter en l'absence de moyens ou de possibilités pour une lutte efficace contre les EEE. Cette attitude doit permettre ainsi de ne pas aller à l'encontre des actions menées par les gestionnaires des sites directement voisins, qui pourraient disposer de moyens plus conséquents pour lutter contre les EEE.

Elle consiste essentiellement en la localisation des EEE, leur connaissance, leur cartographie et balisage, et l'adoption de techniques de gestions ne contribuant pas à la diffusion des EEE et au développement des foyers.

Il existe donc un fort intérêt à s'organiser en réseau, pour une connaissance partagée des localisations d'EEE et un retour sur les actions de gestion entreprises par chacun (échecs comme réussites).

4. Conclusion

La problématique des EEE concerne tout un chacun, de l'individu à la collectivité territoriale en passant par l'entreprise privée et le gestionnaire public d'infrastructures de transport ou autres, acteurs du territoire.

La liste des EEE sur le territoire français évolue et il faut reconnaître que toutes les régions du territoire national ne sont pas concernées par les mêmes espèces et dans les mêmes proportions.

La réglementation sur le sujet est en cours de modification, mais a déjà permis de mettre en évidence une responsabilité juridique pour tous dans l'introduction ou la propagation de telles espèces, entraînant des sanctions pénales.

Par conséquent il est important d'avoir conscience du contexte réglementaire et d'adopter dès aujourd'hui les bons réflexes pour respecter la loi et contribuer à contenir les foyers d'EEE existants, quand on ne peut les détruire.

L'enjeu actuel dans la gestion des EEE à l'échelle des Hauts-de-France est la mise en réseau des acteurs. Celle-ci permettrait de partager, et ainsi d'avoir une connaissance fine de la localisation des EEE, et ainsi d'entreprendre des actions coordonnées sur le territoire. Le partage des expériences déjà engagées (réussies ou non) est également un élément important afin de faire évoluer les pratiques, éviter de reproduire les mêmes erreurs et de faire avancer la gestion de la problématique.

Bibliographie et sites internet consultés

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1263&from=EN>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-envahissantes.pdf

<https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/un-nouveau-centre-de-ressources-dedie-aux-especes-exotiques-envahissantes>

<http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/>

<http://www.gt-ibma.eu/reglement-europeen-12-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

<https://www.gt-ibma.eu/enjeux-mondiaux/>


Guide Espèces Exotiques Envahissantes et Infrastructures de transport, Cerema, à paraître en 2019

Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive), Jessica Thévenot, MHN, 2009, 30 pages.

Synthèse et réflexions sur des définitions relatives aux invasions biologiques, Préambule aux actions de la stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) ayant un impact négatif sur la biodiversité, Jessica Thévenot et al, MNHN, 2013, 32 pages.

Annexes

Annexe 1 : article L415-3 du code l'environnement



Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre Ier : Protection du patrimoine naturel
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales
 - ▶ Section 2 : Sanctions

Article L415-3

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 129
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 153 (V)

Annexe 2 : liste des 49 EEE au 6/12/2018 au titre de la loi

Nom scientifique	Nom commun	Groupe de taxon
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline	Plante aquatique
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Plante aquatique
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	Plante aquatique
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	Plante aquatique
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon	Plante aquatique
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Plante aquatique
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	Plante aquatique
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Plante aquatique
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle	Plante aquatique
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator	Plante terrestre
<i>Asclepia syriaca</i>	Asclépiade de Syrie	Plante terrestre
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche	Plante terrestre
<i>Gunnera tinctoria</i>	Gunnère du Brésil	Plante terrestre
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Plante terrestre
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse	Plante terrestre
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky	Plante terrestre
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Fausse camomille	Plante terrestre
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya	Plante terrestre
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum	Plante terrestre
<i>Microstegium vimineum</i>	Stiltgrass japonais	Plante terrestre
<i>Polygonum perfoliatum</i>	Renouée perfoliée	Plante terrestre
<i>Pueraria montana var. lobata</i>	Kudzu	Plante terrestre
<i>Pennisetum setaceum</i>	« Herbe aux écouvillons pourpres »	Plante terrestre
<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois	Invertébré
<i>Orconectes limosus</i>	Écrevisse américaine	Invertébré
<i>Orconectes virilis</i>	Écrevisse à pincés bleues	Invertébré
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Écrevisse de Californie	Invertébré
<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse de Louisiane	Invertébré
<i>Procambarus cf fallax</i>	Écrevisse marbrée	Invertébré
<i>Vespa velutina nigrithorax</i>	Frelon asiatique	Invertébré
<i>Perccottus glenii</i>	Goujon de l'Amour	Poisson
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora	Poisson
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i>	Grenouille taureau	Amphibiens

<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	Reptile
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ochette d’Egypte	Oiseau
<i>Corvus splendens</i>	Corbeau familier	Oiseau
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Erismature rousse	Oiseau
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré	Oiseau
<i>Callosciurus erythraeus</i>	Écureuil de Pallas	Mammifère
<i>Herpestes javanicus</i>	Mangouste de Java	Mammifère
<i>Muntiacus reevesii</i>	Muntjac	Mammifère
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	Mammifère
<i>Nasua nasua</i>	Coati	Mammifère
<i>Nyctereutes procyonides</i>	Chien viverrin	Mammifère
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	Mammifère
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	Mammifère
<i>Sciurus carolinensis</i>	Écureuil gris	Mammifère
<i>Sciurus niger</i>	Écureuil fauve	Mammifère
<i>Tamias sibiricus</i>	Écureuil de Corée	Mammifère

Connaissance et prévention des risques – Développement des infrastructures – Énergie et climat – Gestion du patrimoine
d'infrastructures – Impacts sur la santé – Mobilités et transports – Territoires durables et ressources naturelles – Ville et bâtiments

Cerema Nord-Picardie

44 ter, rue Jean Bart - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex

Tél : +33 (0)3 20 49 60 00 – fax : +33 (0)3 20 53 15 25

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 802 - F69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 20 20